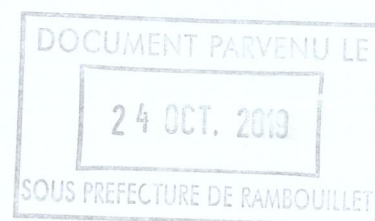


PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Maurepas

7.13. Information sur le Plan de risque technologique d'Air Product

REVISION APPROBATION



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Mairie de Maurepas
N° d'enregistrement : 403889
Original (pour traitement) : URBA
Avec validation Cabinet

Arrivé le : 21 SEP. 2017 (Transmis)

Copie (pour élément) :

Copie (pour information) :

AIR -> C. MARLIÈRE (PCS)

Direction départementale des territoires

Service Planification, Aménagement,

Connaissance des Territoires

Planification Versailles

Ref : spact_pm_20170912_mairie_pac techno_Maurepas

P.J. : - Porter à connaissance de l'État

- Annexe n°1, Document d'information des risques industriels liés à la société AIR Products

- Annexe n°2, plan des zones d'effets sur le site

Monsieur Grégory GARESTIER

Maire de Maurepas

Place Auxois – BP 33

78 310 Maurepas

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél : 01 30 63 22 76

pascal.eynard@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

18 SEP. 2017

Monsieur le maire,

La commune de Maurepas est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement, soumis à autorisation, de la société AIR Products.

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (cf. annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance portant sur les risques technologiques afin de rédiger le document en pièces jointe.

Je tiens à vous préciser que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Au cas d'espèce, les préconisations suivantes sur l'urbanisation future doivent être appliquées :

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Zones de forte probabilités (groupe i)

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **graves**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport ne peut être autorisée que pour les dessertes de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (20 mbar).

Zones de faible probabilités (groupe ii)

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.
- Dans les zones exposées à des effets **graves**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. (140mbar)
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire, dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression (50 ou 20 mbar).

Ces préconisations devront être intégrées au PLU lors de sa prochaine modification ou révision, voir de la procédure en cours.

Bien que ce porter à connaissance ne constitue pas une servitude d'utilité publique, la prise en compte du risque industriel revêt une importance particulière tant dans le règlement que dans le plan de zonage. Une absence de prise en compte engagerait la responsabilité de la commune et la vôtre.

Dans l'attente, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet d'exiger des autorisations d'urbanisme que vous délivrez qu'elles soient conformes aux préconisations citées ci-dessus et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

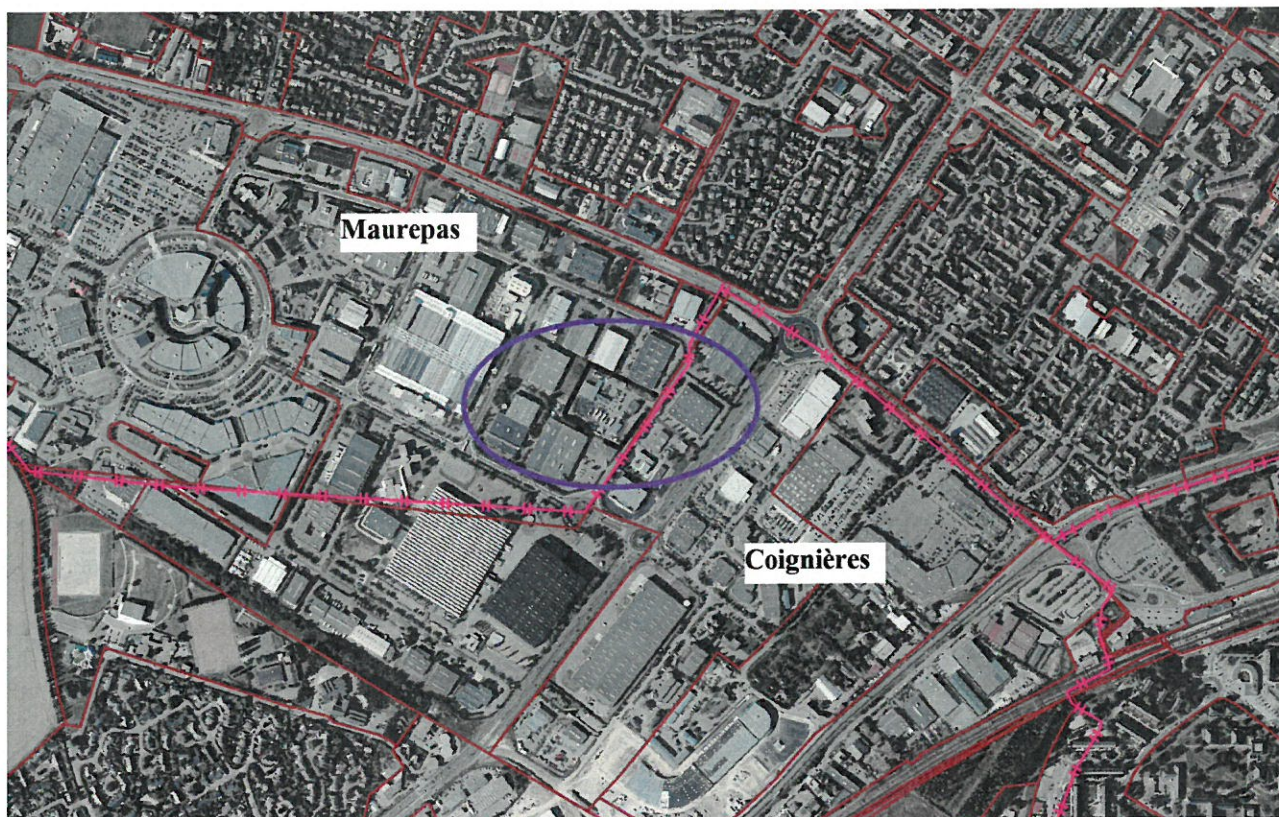
PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

« Risques technologiques »

Commune de Maurepas

Risque industriel lié à la société

AIR Products



Septembre 2017

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1	Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2	Phénomènes dangereux identifiés.....	4
3	Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	6
4	Annexes.....	8

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'établissement AIR Products, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

Le site de Maurepas de la société AIR Products a été créé et autorisé en 1986. C'est un centre de conditionnement de gaz de l'air et également un centre de stockage de gaz médicaux et de gaz spéciaux (propane, hydrogène, acétylène, argon, azote, oxygène, dioxyde de carbone,.....) environ 1500 bouteilles sont traitées par jour, dont 50 % ne font que transiter sur le site.

Le site emploie 29 personnes, dont 8 personnes pour l'opérationnel, 3 administratifs, 5 opérateurs et de nombreux commerciaux.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (cf. annexe 1) précise que les principaux risques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par l'émission de gaz toxique dans l'atmosphère, l'incendie dû aux gaz inflammables, l'explosion tant au niveau du conditionnement que des bouteilles stockées.

Les phénomènes dangereux qui sortent du site

Des différents scénarios étudiés, le tableau suivant résume et reprend les données de la page 4 et 5 du DIRI.

Scénarios des phénomènes dangereux	Intensité	Risques	Probabilité forte
Scénario 1	Grave 5 kW/m ² Significatif 3 kW/m ²	thermique	D
Scénario 2	Significatif 50 mbar Indirect 20 mbar	surpression	D
Scénario 3	Significatif 50 mbar Indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 4	Significatif	toxiques	B
Scénario 5	Indirect 20 mbar	surpression	D
Scénario 6	Significatif	toxiques	B

Scénarios des phénomènes dangereux	Intensité	Risques	Probabilité faible
Réservoir 1	Très grave 200 mbar, Grave 140 mbar, Significatif 50 mbar, Indirect 20 mbar	surpression	E
Réservoir 2	Très grave 200 mbar, Grave 140 mbar, Significatif 50 mbar, Indirect 20 mbar	surpression	E
Réservoir 3	Très grave 200 mbar, Grave 140 mbar, Significatif 50 mbar, Indirect 20 mbar	surpression	E
Réservoir 4	Très grave 200 mbar, Grave 140 mbar, Significatif 50 mbar, Indirect 20 mbar	surpression	E

3 **Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme**

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »

le groupe (ii) pour une probabilité faible « E »

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

Groupe (i) probabilité forte :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de **nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos « risque d'effets en chaîne » et de la gestion des situations d'urgence)*. La construction d'infrastructure de transport ne peut être autorisée que pour les dessertes de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré (20 mbar).

Groupe (ii) probabilité faible :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de **nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos « risque d'effets en chaîne » et de la gestion des situations d'urgence)*. (200 mbar)
- Dans les zones exposées à des effets **graves** l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. (140mbar)

- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression (50 ou 20 mbar).

* les nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation d'ouverture par le service instructeur de la DRIEE.

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impacte en mbar.

* En annexe : Documents complémentaires sur les effets de surpression.

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à le document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4 Annexes

- Annexe N°1 Document d'Information des Risques Industriels.
- Annexe N°2 Plan des zones d'effets sur le site.
- * Documents complémentaires sur les effets de surpression :
 - Fiches simplificatrices à consulter, basées sur les documents sources suivants.

Fiche 20 - 50 mbar:

http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf

Fiche 50 - 140 mbar :http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_7_surpression_50-140_v2-0_cle6aa16b.pdf

- Documents sources édités par INERIS :
 - Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »
<http://www.ineris.fr/centredoc/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>
 - Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.
http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web_annexes.pdf

ANNEXE 1

Annexe

Versailles, le

20 MAI 2013

Document d'information sur les risques Industriels (DIRI) Site AIR PRODUCTS à Maurepas

Objet : information sur les risques industriels suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers dossier « Etude de dangers Seveso II seuil bas - révision 1 de septembre 2011 », complété par courrier du 01/03/2013

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (7 cartes)

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement AIR PRODUCTS, implanté sur le territoire de la commune de Maurepas, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Contexte réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidents potentiels

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles (BARPI), les risques engendrés par l'exploitation d'installations de stockage et d'emballage de gaz divers sont :

- l'explosion, tant au niveau du conditionnement que des bouteilles stockées ;
- l'incendie dû aux gaz inflammables ;
- l'émission de gaz toxique dans l'atmosphère.

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs). Certains peuvent cependant avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées par Air Products relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité autorisée	Régime
Mélanges de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par défaut par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 kg mais inférieure à 20 t	1111-S-b	700 kg (hydrogène mélangé, mélanges d'hydrogène, mélanges de tungstène) Stockage en bouteilles et autres	A 3 km
Stockage de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans	1411-S	5 t - stocké en bouteilles et autres	A 2 km

7

Annexe

<p>L'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>			
<p>Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>Gaz ou gaz liquéfié</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	1151-3-e	1 tonne de CO – stockage en capacités unitaires ≤ 50 litres	D
<p>Stockage de l'amoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p>	1136-A-2-e	2 tonnes - stockées en capacités unitaires ≤ 85 litres	DC
<p>Stockage de chlore</p> <p>Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	1138-4-b	480 kg – stockage en capacités unitaires ≤ 50 litres	DC
<p>Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</p> <p>Stockage en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	1141-3-b	980 kg – stockage en capacités unitaires ≤ 50 litres	D
<p>Emploi et stockage de substances ou mélanges combustibles tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	1208-2-e	10 t (protoxyde d'azote médical)	D
<p>Emploi et stockage de l'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	1220-3	70 tonnes, réparties en : . 30 t d'oxygène liquide en réservoir oxygénique ; . 40 t d'oxygène gazeux en bouteilles et cadres	D
<p>Stockage ou emploi d'hydrogène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	1416-3	500 kg - stockés en bouteilles et cadres	D
<p>Stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémionxyde d'azote (N₂O)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg</p>	1156	180 kg (NO ₂ , NO) – stockés en capacités unitaires ≤ 50 litres	NC
<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fixés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement CE n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	1185-2	Un groupe froid (puissance 5 kW) utilisant 3,5 kg de fluide R 404 a pour le réservoir calorifugé de CO ₂	NC
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement</p>	1411-2	980 kg (méthane et mélanges hydrogénés avec H ₂ >2%) en	NC

Annexe

par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les gaz autres que le gaz naturel, inférieure à 1 t		bouteilles	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1412-2	5 t (propane, butane, éthane, isobutane, isobutène, propylène, toluène) stockage en bouteilles	NC
Oxyde d'éthylène ou de propylène Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	1419-B	360 kg de gaz liquéfié - stockage en capacités minimes ≤ 50 L	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à ou égale à 10 m ³	1432-2	Capacité équivalente de 0,2 m ³ (cure adhésive de fioul domestique d'1 m ³ réel)	NC
Station-service : installations, couvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou d'aéronef. Le volume annuel de carburant distribué (catégorie de référence (coefficient 1)) étant inférieur ou égal à 100 m ³	1435	Volume équivalent annuel de 10 m ³ (50 m ³ réel de fioul domestique distribué, pour les oléoducs élévateurs)	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2920	130 kW : 1x10 kW + 4x30 kW pompes cryogéniques, Les fluides comprimés ne sont pas toxiques ni inflammables	NC
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	1,5 kW	NC

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

La quantité sur site est égale au seuil « SEVESO Seuil Bas » pour le stockage d'acétylène.
Le site relève par conséquent des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dits « SEVESO seuil bas ».

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement AIR PRODUCTS sur le territoire des communes de Maurepas et de Colgnères et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Etude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations AIR PRODUCTS de Maurepas :

AIR PRODUCTS souhaite augmenter son activité pour certains gaz (hydrogène et monoxyde de carbone) et a transmis pour cela un dossier de modification par courrier du 8 octobre 2010.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose, pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, la remise pour octobre 2010

Annexe

d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant le site reprend cette obligation.

L'étude de dangers du dossier de modification en tient lieu.

Par courrier du 30 septembre 2011, AIR PRODUCTS a transmis une version complétée de la mise à jour de l'étude de dangers : dossier « Etude de dangers Sevesso II seuil bas – révision 1 de septembre 2011 ».

Ce document a été complété par le document « compléments à l'étude de dangers version 2 – mars 2013 » transmis par courrier du 01/03/2013.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (en mètres)
BLEVE d'une bouteille de GPL (cas majorant : propane)	Thermique	Rapide	D	SELS : 8 SEL : 14 SEI : 25
BLEVE d'une bouteille de GPL (cas majorant : propane)	Surpression	Rapide	D	SELS : 6 SEL : 7,5 SEI : 18,5 Bris de vitres : 37
UVCE d'un cadre d'hydrogène	Surpression	Rapide	C	SELS : 5 SEL : 7 SEI : 16 Bris de vitres : 32
Dispersion d'une bouteille de sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Toxique	Rapide	B	SELS : 12 SEL : 12 SEI : 33
BLEVE d'une bouteille d'ammoniac (NH ₃)	Surpression	Rapide	D	SELS : 4 SEL : 5 SEI : 11 Bris de vitres : 22
Dispersion d'une bouteille de chlore (Cl ₂)	Toxique	Rapide	B	SELS : 8 SEL : 19 SEI : 39

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « E », considérés comme extrêmement improbables :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (m)
Explosion du réservoir cryogénique d'oxygène	Surpression	Rapide	E	SELS : 22 SEL : 27 SEI : 65 Bris de vitres : 150

Azote

Explosion du réservoir cryogénique d'azote	Surpression	Rapide	E	SELS : 21 SEL : 26 SEI : 63 Bris de vitres : 126
Explosion du réservoir cryogénique d'argon	Surpression	Rapide	E	SELS : 18 SEL : 23 SEI : 55 Bris de vitres : 110
Explosion du réservoir cryogénique de dioxyde de carbone	Surpression	Rapide	E	SELS : 17 SEL : 21 SEI : 60 Bris de vitres : 100

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écartier des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

4 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement AIR PRODUCTS, implanté sur le territoire de la commune de Maurepas, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2010-2011-2012.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement AIR PRODUCTS. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

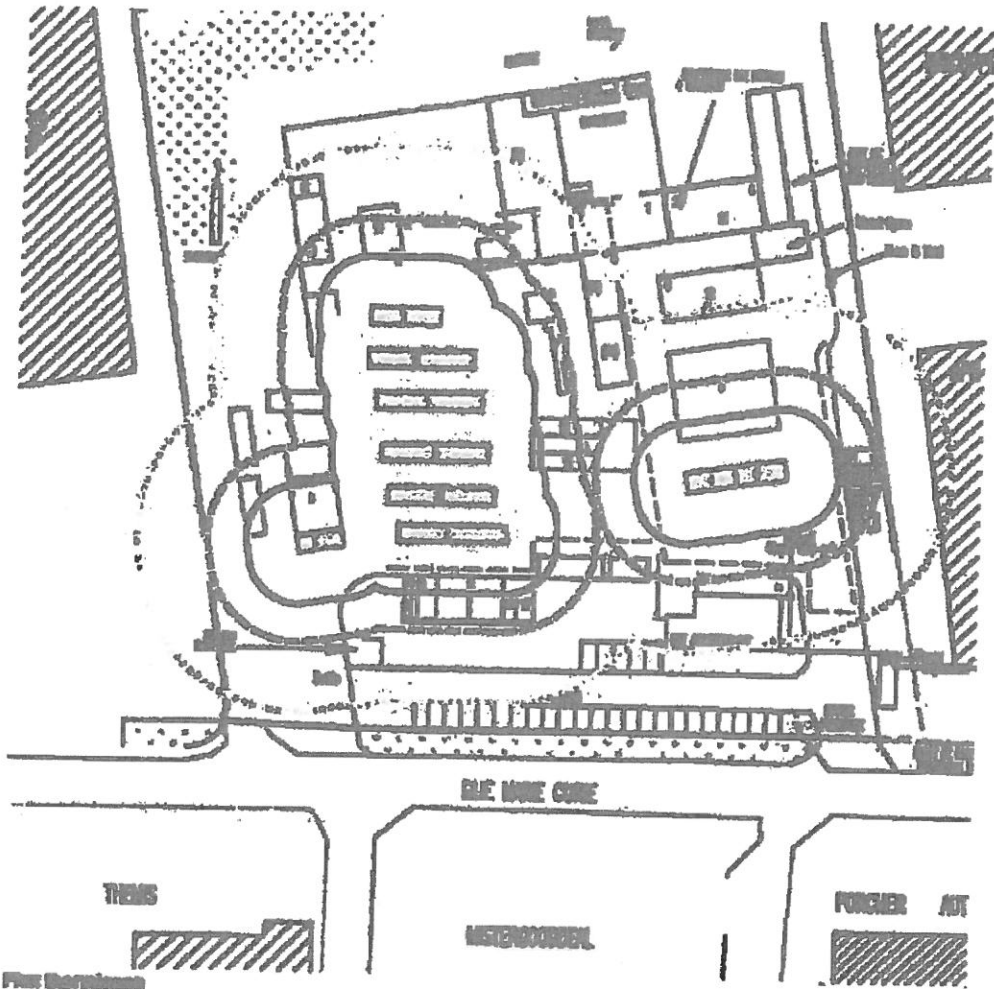
L'inspecteur des Installations classées

Gwendolyn QUENTRIC

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Stéphane MICHEL

zones de dangers (ELEVÉ GPL - effets thermiques)



Flux thermiques
 Effets sur l'habitat (voies) :

- 8 m \curvearrowright 1000 (1000 kW/m^2) : effets légers significatifs
- 14 m \curvearrowright 1000 (1000 kW/m^2) : premiers effets légers
- 25 m \curvearrowright 600 (600 kW/m^2) : effets irréversibles

stérilisation de propane
 itinéraire du site

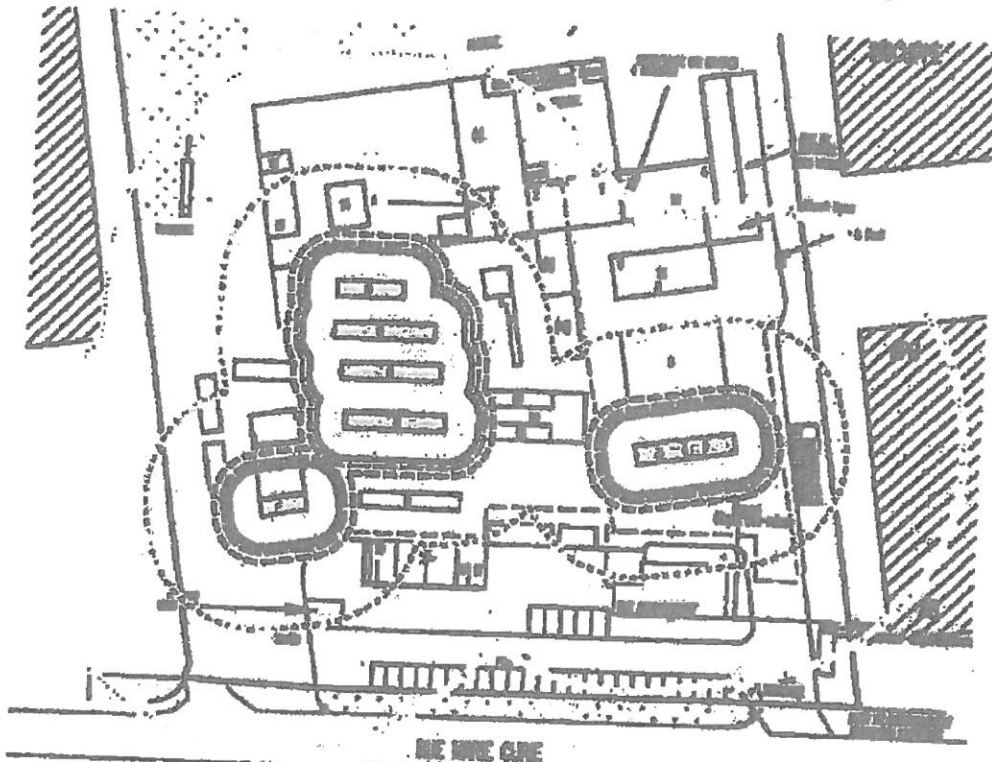


SOURCE : PLAN MAJORS DE L'ETABLISSEMENT

JUILLET 2010

0 10 20 m

zones de dangers (BLEVE GPL - effets de pression)



TEMS **METROCODON** **PONCER AUMONIN**

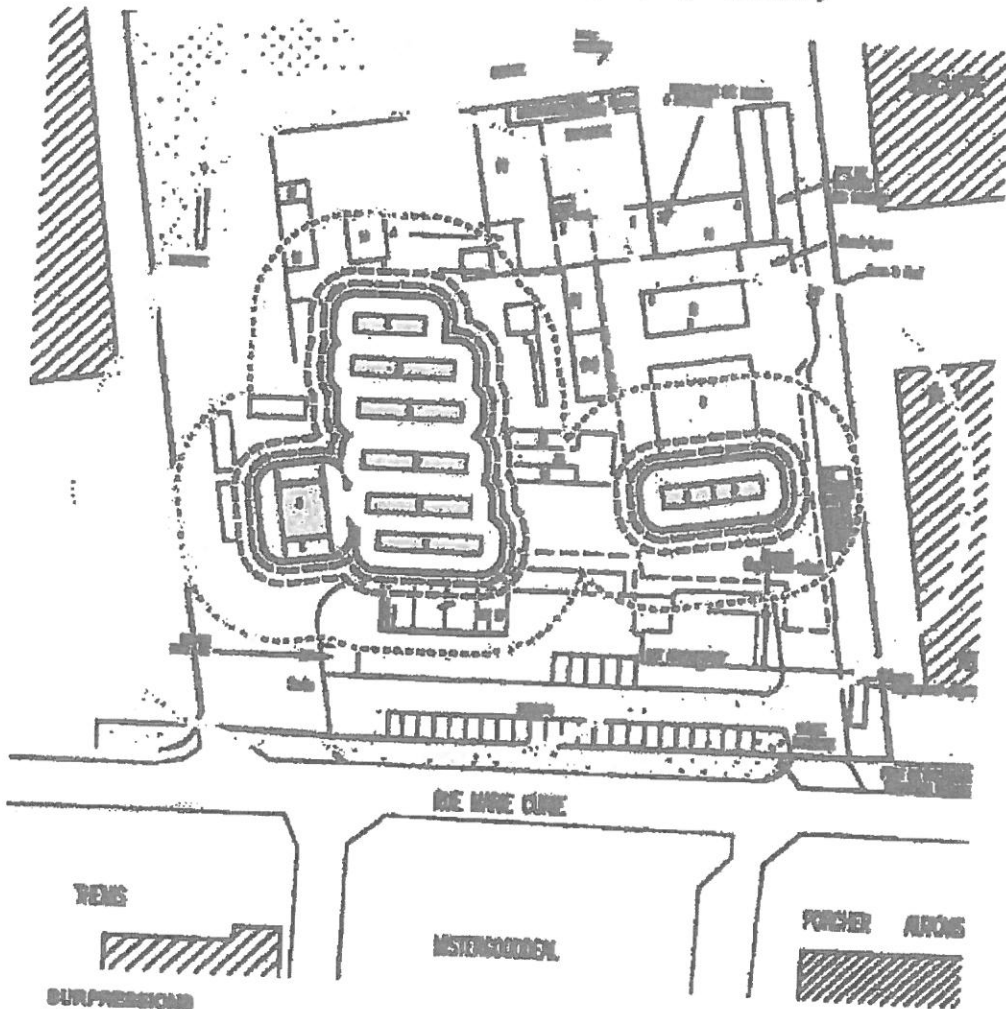
SURPRESSIONS
Effets sur les hommes et les structures (sanct):

- 6 m 300 mbar : dégâts très graves
- 6 m 200 mbar : effets létaux significatifs et effets domine
- 7,5 m 140 mbar : effets létaux et dégâts graves
- 80 mbar : effets irréversibles et dégâts légers
- 20 mbar : effets irréversibles induits par bris de vitres

stockage de propane
ligne du site

SOURCE : PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT **JUILLET 2011**

Zones de danger (UVCE hydrogène)



- SURPRESSION**
Effets sur les hommes et les structures (peulle) :
- 3,5 m 300 mbar : dégâts très graves
 - 6 m 200 mbar : effets létaux significatifs et effets domine
 - 7 m 140 mbar : effets létaux et dégâts graves
 - 8 m 80 mbar : effets irréversibles et dégâts légers
 - 20 mbar : effets irréversibles indirects par bris de vitres

EXHA : stockage d'hydrogène
----- : limite du site

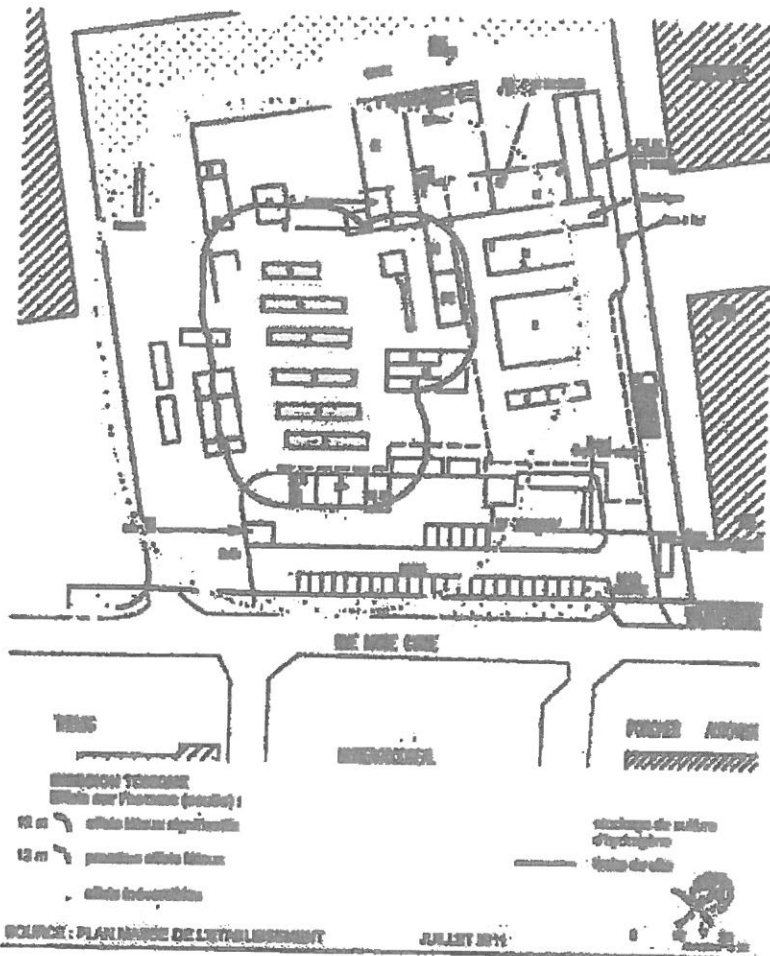


SOURCE : PLAN MASSE DE L'ÉTABLISSEMENT

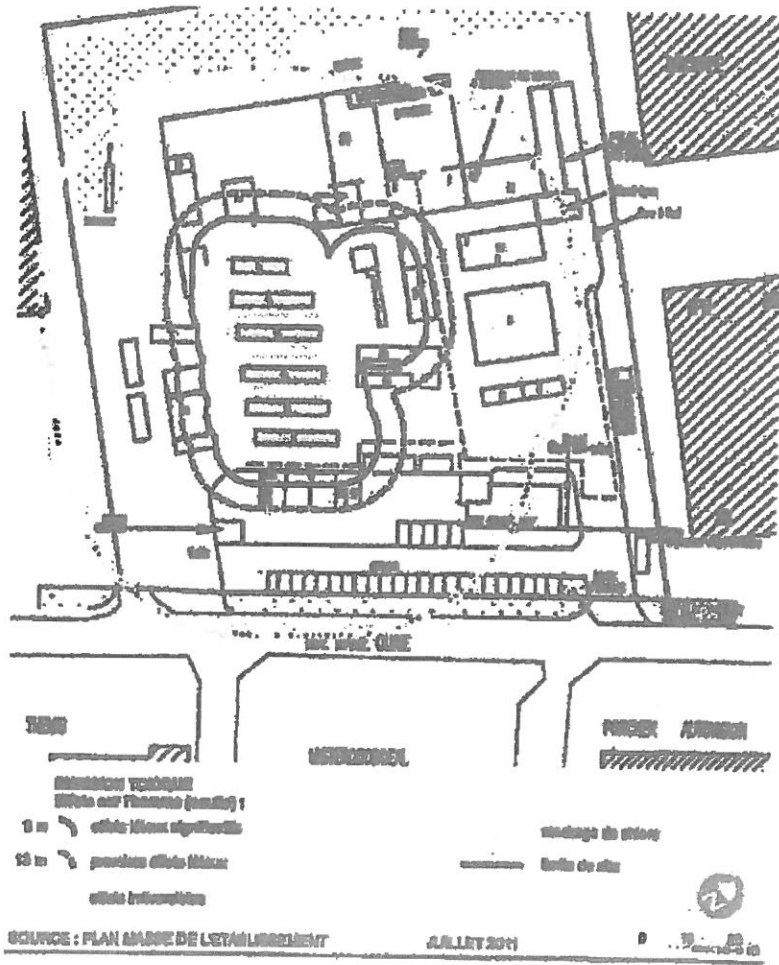
JULIET 2011

0 20 40 m

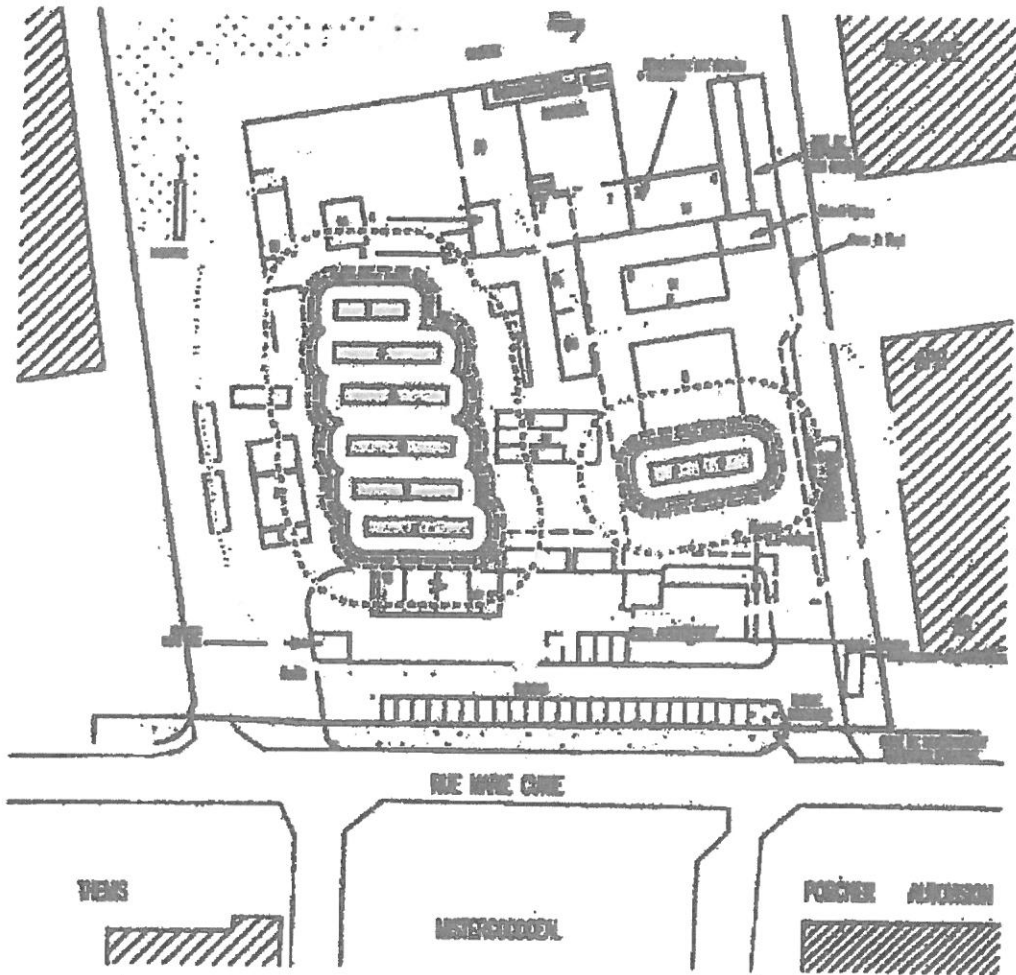
zone de danger (dispersion H₂S)



zones de dangers (dispersion Cl₂)



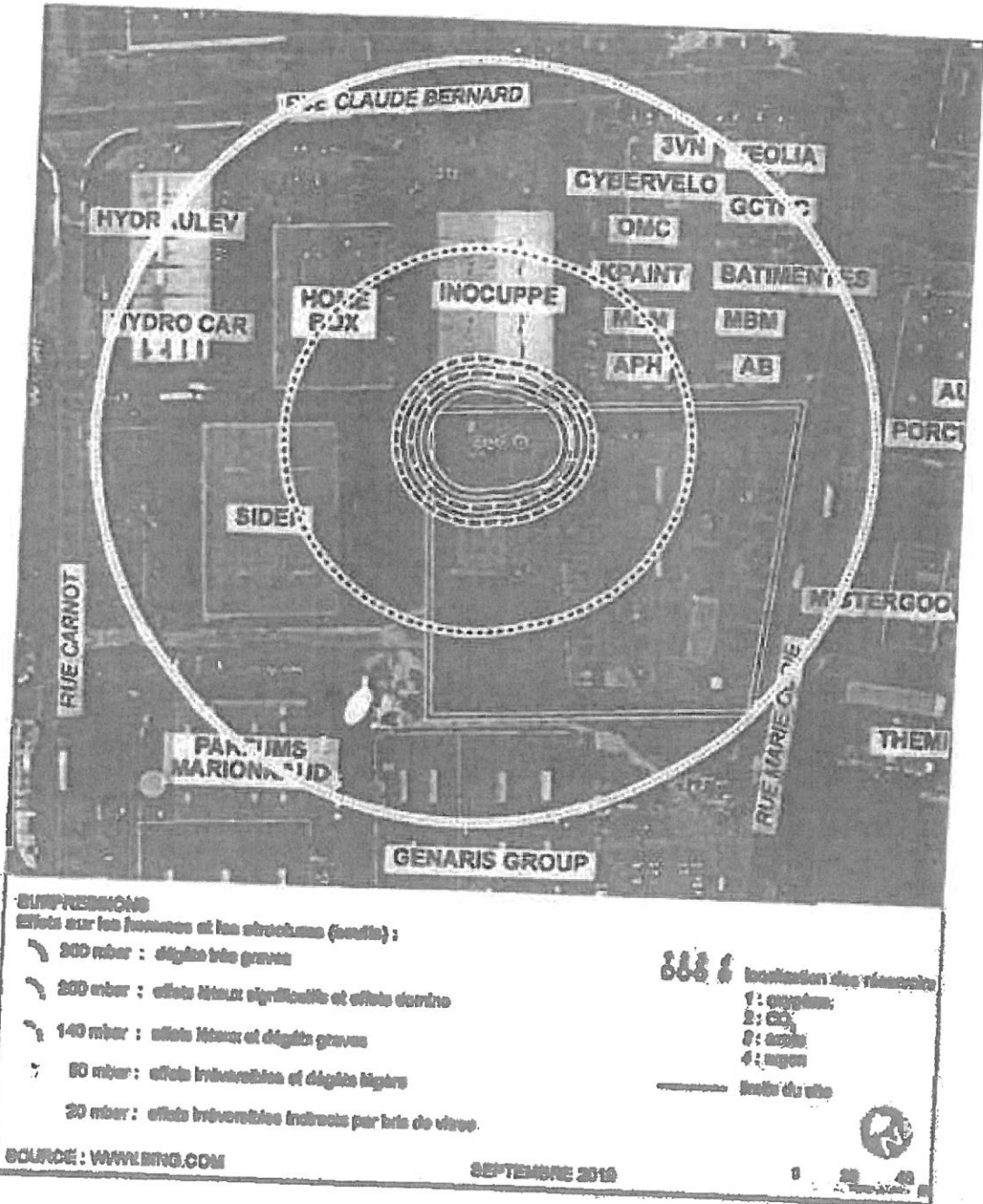
zone de dangers BLEVE ammoniac

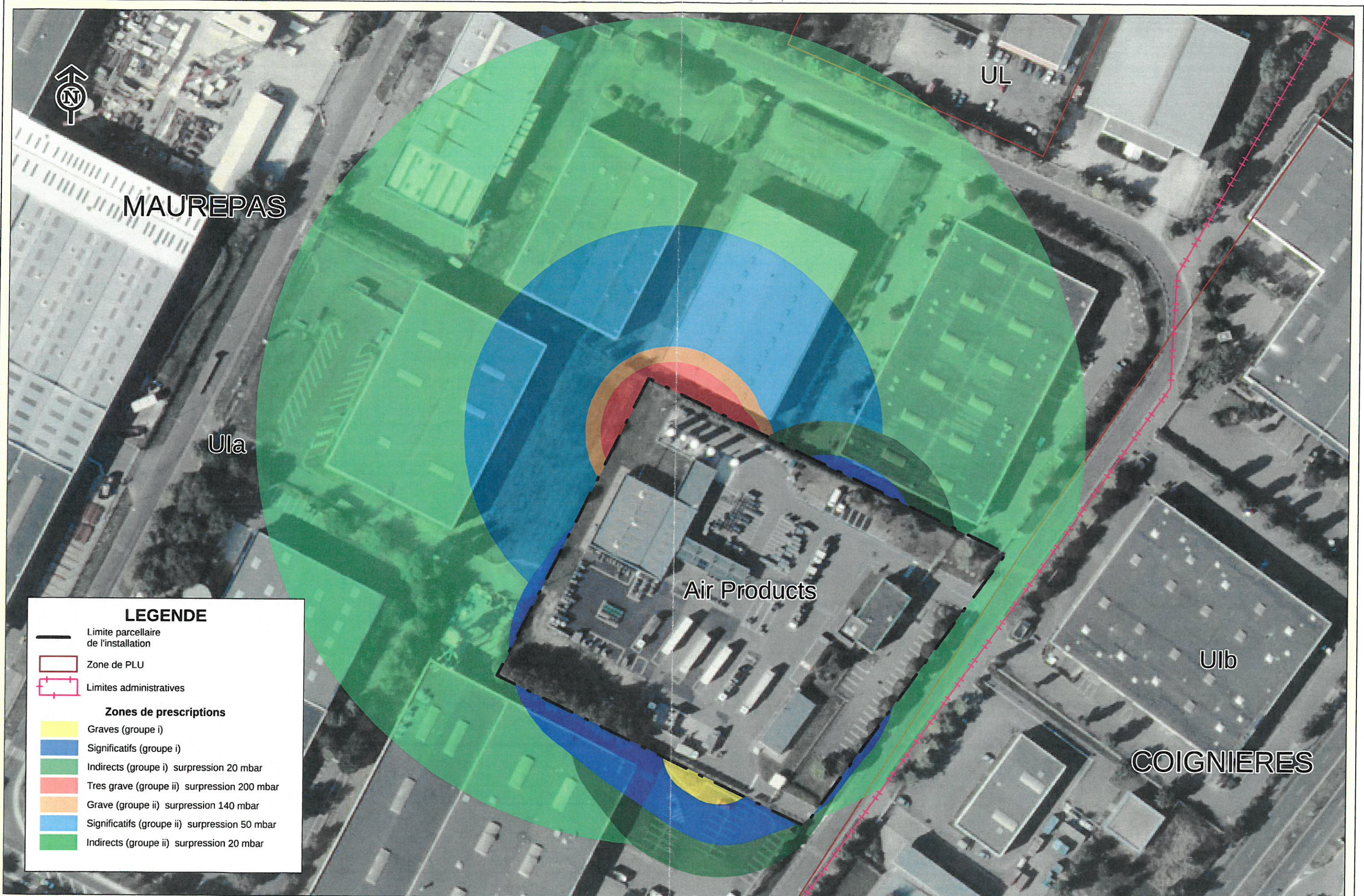


- EXPLOSIONS**
Effets sur les hommes et les structures (souffles) :
- 3 m 200 mbar : dégâts très graves
 - 4 m 200 mbar : effets légers significatifs et effets directs
 - 5 m 140 mbar : effets légers et dégâts graves
 - 80 mbar : effets irréversibles et dégâts légers
 - 20 mbar : effets irréversibles indirects par bris de vitres




stockage d'ammoniac
 limite du site

zones de danger explosion de réservoir

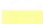

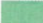








LEGENDE

-  Limite parcellaire de l'installation
-  Zone de PLU
-  Limites administratives

Zones de prescriptions

-  Graves (groupe i)
-  Significatifs (groupe i)
-  Indirects (groupe i) surpression 20 mbar
-  Tres grave (groupe ii) surpression 200 mbar
-  Grave (groupe ii) surpression 140 mbar
-  Significatifs (groupe ii) surpression 50 mbar
-  Indirects (groupe ii) surpression 20 mbar



ANNEXE N°2
PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNE DE MAUREPAS
ZONES DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Source des données : DRIEE, DDT 78
 Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/PM/PE

Date : 19/05/2017

A3 Echelle 1/1400